



Changements réglementaires en cours de saison

Corrigez votre mémento!

Pensez à communiquer votre numéro de téléphone portable et votre adresse mail au secrétariat de la FDC pour recevoir les alertes concernant les changements de réglementation en cours de saison.

Sur le site internet de la FDC, les dates et modalités de chasse sont mises à jour sans délai à chaque changement de réglementation.

Consultez-les ou téléchargez le mémento : www.chasseurs47.com Rubrique "Réglementation".

Caille des blés Changement prévu pour la campagne 2025-2026

Les informations données ci-après sont susceptibles d'être modifiées. À l'heure où nous bouclons le montage de cette revue, le projet d'Arrêté ministériel concernant la caille des blés est en cours de consultation publique. Une circulaire sera diffusée aux présidents de sociétés de chasse dès son entrée en vigueur. Si des changements intervenaient dans les dates ou quotas indiqués ci-après, ils seraient consultables, dès leur entrée en vigueur, à la rubrique "Réglementation - Changements en cours de saison" du site internet de la FDC. Une alerte serait également diffusée par SMS aux chasseurs pour qui la FDC dispose du numéro de téléphone portable.



Le prélèvement maximal autorisé est fixé à 15 cailles des blés par chasseur et par jour. Il n'y a pas de changement envisagé pour l'ouverture, prévue le 30 août 2025 au matin ni pour la fermeture, prévue le 20 février 2026 au soir (voir pages 38 à 42 du Mémento pour les horaires de chasse). **Les prélèvements doivent être déclarés** sur l'application smartphone "Chassadapt" ou sur **une fiche-enquête que la FDC adressera aux chasseurs en fin de saison.**

Chasse des sangliers autour des parcelles agricoles en cours de récolte **Interdiction**

Malgré le portage et la défense de cette mesure par la Fédération nationale des chasseurs, le 16 juin dernier, le Conseil d'État (tribunal administratif français suprême) a annulé la disposition autorisant le tir du sanglier depuis un poste fixe matérialisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte par des engins agricoles. Cette possibilité, ouverte pendant une saison, était très peu pratiquée en Lot-et-Garonne. Désormais, elle est interdite.

Tourterelle des bois

Changement prévu pour la campagne 2025-2026

Les informations données ci-après sont susceptibles d'être modifiées. À l'heure où nous bouclons le montage de cette revue, le projet d'Arrêté ministériel concernant la tourterelle des bois est en attente de consultation publique. Une circulaire sera diffusée aux présidents de sociétés de chasse dès son entrée en vigueur. Si des changements intervenaient dans les dates ou quotas indiqués ci-après, ils seraient consultables, dès leur entrée en vigueur, à la rubrique "Réglementation - Changements en cours de saison" du site internet de la FDC. Une alerte serait également diffusée par SMS aux chasseurs pour qui la FDC dispose du numéro de téléphone portable.

- ➔ Ouverture le samedi 30 août 2025.
- ➔ Déclaration du prélèvement sur l'application smartphone "Chassadapt" dès que le chasseur est en possession de l'oiseau capturé.
- ➔ À défaut de déclaration sur l'application smartphone "Chassadapt" le chasseur se trouve en infraction.
- ➔ Quota national de 10 560 tourterelles des bois.
- ➔ Arrêt de la chasse dès que le quota national est atteint.
- ➔ Fermeture au plus tard le vendredi 20 février au soir.





Gibier d'eau Changement prévu pour la campagne 2025-2026



Les informations données ci-après sont susceptibles d'être modifiées. À l'heure où nous bouclons le montage de cette revue, les projets de Décret et d'Arrêté ministériel concernant ces gibiers d'eau sont en cours de consultation publique. Une circulaire sera diffusée aux présidents de sociétés de chasse dès leur entrée en vigueur. Si des changements intervenaient dans les dates ou quotas indiqués ci-après, ils seraient consultables, dès leur entrée en vigueur, à la rubrique "Réglementation- Changements en cours de saison" du site internet de la FDC. Une alerte serait également diffusée par SMS aux chasseurs pour qui la FDC dispose du numéro de téléphone portable.

➔ Pour les espèces de gibier d'eau suivantes, la chasse est soumise à un quota de prélèvement journalier de 15 individus maximum par chasseur, toutes espèces confondues : canard chipeau ; canard pilet ; canard siffleur ; canard souchet ; fuligule milouin ; fuligule milouinan ; fuligule morillon ; garrot à œil d'or ; harelde de Miquelon ; macreuse brune ; macreuse noire ; nette rousse ; sarcelle d'été ; sarcelle d'hiver.

➔ Pour ces gibiers d'eau (liste ci-dessus), tout prélèvement doit être enregistré en temps réel sur l'application mobile pour smartphone "Chassadapt". La déclaration du prélèvement sur "Chassadapt" doit se faire dès que le chasseur est en possession de l'oiseau capturé. À défaut, le chasseur se trouve en infraction.

➔ Pas de changement dans les dates d'ouverture ou de fermeture de la chasse, sauf pour le fuligule milouin dont l'ouverture est retardée jusqu'à parution d'un arrêté ministériel complémentaire.

➔ La chasse de l'eider à duvet est suspendue. Elle fait l'objet d'un moratoire jusqu'en 2030.

Chasse traditionnelle de la palombe en palombières



Afin de répondre aux exigences de la Directive européenne, **un formulaire d'enregistrement des prélèvements devra obligatoirement être renseigné quotidiennement par les installations de chasse traditionnelle en palombière.** Le formulaire sera envoyé par courrier postal à chaque propriétaire de palombière. **Il devra être retourné à la FDC en fin de saison.**

Ce suivi sera conduit sous l'égide du Ministère de l'environnement. Les palombières recevront la visite des services de police de l'OFB qui contrôleront le bon respect de la réglementation. Une réunion des pratiquants de chasses traditionnelles sera organisée à l'automne (Invitation par mail et SMS - Si nous n'avons pas vos coordonnées merci de nous les communiquer - B. LINON - 05 53 89 89 09 - beatrice.linon@chasseurdefrance.com).

Geai des chênes

Annulation classement ESOD

Le 13 mai dernier, le classement du geai en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) a été annulé par le Conseil d'État (tribunal administratif français suprême), malgré la défense mise en place par la Fédération nationale des chasseurs. Depuis lors, aucune action de destruction ne peut intervenir sur cette espèce ni par piégeage ni par tir ni par volerie.

Pour toutes les autres espèces classées ESOD (corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, pigeon ramier, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier) les destructions (piégeage, tir ou volerie) restent autorisées dans les conditions que vous retrouvez dans le "Mémento ESOD - Classement - Dates - Modalités dans le département de Lot-et-Garonne" consultable sur le site internet de la FDC www.chasseurs47.com - Rubrique "Réglementation - Dates et modalités ESOD".



Chasse traditionnelle de l'alouette des champs

Un arrêté ministériel est en préparation pour permettre la pratique de la chasse traditionnelle de l'alouette des champs aux pantes (filets). Dès

son entrée en vigueur, la FDC prendra l'attache des propriétaires d'installations. Les personnes qui n'ont pas suivi la formation obligatoire et qui souhaiteraient créer une installation sont



priées de se signaler auprès du secrétariat (B. LINON - 05.53.89.89.09 - beatrice.linon@chasseurdefrance.com).